



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité police de l'environnement
2012-DDTM-SE-23**

Arrêté ordonnant le dépôt du plan de remembrement des PIEUX

constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt,
et valant protection de certaines haies
et autorisation de réaliser les travaux connexes
au titre du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;
- VU notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38, R. 133-14 et R. 133-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations liées à la réalisation des grands ouvrages publics ;
- VU le code forestier, notamment l'article L. 311-2 relatif aux surfaces boisées faisant l'objet d'une exemption d'autorisation de défrichement ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau, les articles L. 430-1, L. 432-3 et L. 432-6 relatifs à la gestion équilibrée des ressources piscicoles, l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, et les articles L. 414-1 à L. 414-6 relatifs aux sites Natura 2000 ;
- VU le code pénal, notamment son article 322-2 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 6 octobre 2011 portant nomination de M. Dominique MANDOUZE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 28 avril 1995 fixant la liste des espèces champêtres dont doivent être constitués les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001, ordonnant un remembrement des propriétés foncières sur le territoire communal des PIEUX et fixant le périmètre et les prescriptions à observer pour la réalisation des travaux connexes d'amélioration foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-277 du 17 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la circulaire du ministre de l'agriculture n° C 96-3018 du 3 décembre 1996, notamment les dispositions qui concernent l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU les chartes départementales pour ce qui concerne l'aménagement foncier ;
- VU la délibération du 16 février 2011 par laquelle le conseil municipal des PIEUX a accepté que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes au remembrement, hormis la voirie rurale dont la maîtrise d'ouvrage est assurée statutairement par la communauté de communes et, qu'en conséquence, la commune se substitue complètement et définitivement à l'association foncière de remembrement ;
- VU la décision du 12 janvier 2011 de la commission communale d'aménagement foncier des PIEUX, confirmée le 1^{er} septembre 2011 à l'issue de l'enquête sur le projet, par laquelle elle demande l'application des dispositions de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime (nouvellement codifié L. 126-3 depuis le 1^{er} janvier 2006) visant à assurer la protection, afin de les préserver durablement, de toutes les haies à rôle hydraulique existantes ou à créer et de toutes les haies nouvelles sans rôle hydraulique dont la replantation sera financée par la commune ;
- VU le plan de remembrement et de travaux connexes des PIEUX approuvé le 8 février 2012 par la commission départementale d'aménagement foncier ;
- VU le plan des haies dont il est demandé la protection en application de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime (nouvellement codifié L. 126-3 depuis le 1^{er} janvier 2006) approuvé le 8 février 2012 par la commission départementale d'aménagement foncier ;
- CONSIDERANT qu'il est prévu, au programme de travaux connexes, la réalisation de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et également soumis à autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;
- CONSIDERANT que les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement de fossés, de création ou rectification de fossés, de curage de fossés, d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de franchissement de cours d'eau, de travaux dans le lit mineur de cours d'eau qui sont prévus au projet de travaux connexes, assortis des prescriptions énoncées par le présent arrêté, ne sont pas de nature à compromettre le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles posé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le programme de travaux connexes au remembrement des PIEUX arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la commune des PIEUX n'est concernée directement par aucun site Natura 2000, que toutefois plusieurs sites d'intérêts communautaires (FR 2500082 : *littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel*, FR 2500083 : *massif dunaire d'Héauville à Vauville* ; FR 2500084 : *côtes et landes de La Hague*) et une zone de protection spéciale (FR 2512002 : *landes et dunes de La Hague*) sont situés à quelques kilomètres du périmètre d'aménagement foncier ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1. – Le plan de remembrement de la commune des PIEUX qui a été approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé en mairie des PIEUX à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier. Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

Art. 2. – La clôture des opérations de remembrement de la commune des PIEUX sera constatée à la date du dépôt du plan en mairie des PIEUX conformément à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. – En application de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie des PIEUX prévu à l'article premier du présent arrêté, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement peut, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

Art. 4. – Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste de la date de la clôture des opérations de remembrement s'agissant de la mise en œuvre des dispositions énoncées par l'article L. 123-12 du code rural et de la pêche maritime relatives à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire et des dispositions énoncées par les articles L. 123-11, L. 123-13, R. 123-17, D. 127-2 (dernier alinéa), D. 127-4, D. 127-5 et D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime relatives à la publication du procès-verbal de remembrement à la conservation des hypothèques, à l'incorporation du plan de remembrement dans les documents cadastraux et au transfert des droits réels autres que les servitudes.

Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste également de la date d'affichage du plan pour le décompte du délai de cinq années prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Autorisations au titre du code de l'environnement.

I. – Les travaux figurant sur le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

II. – Le présent arrêté sera notifié au maire des PIEUX et au président de la communauté de communes des PIEUX en tant qu'ils représentent les maîtres d'ouvrage des travaux connexes au remembrement. Il sera notifié au président du conseil général de la Manche, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la voirie départementale. Il sera affiché à la mairie des communes de FLAMANVILLE, GROSVILLE, LE ROZEL, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD et TREAUVILLE qui ont été consultées au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. – L'autorisation est accordée pour les domaines suivants :

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 : tous les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement, création ou curage de fossés agricoles, de confection de passage busés, de pose de collecteurs enterrés en matière plastique ou de buses, de création de bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la voirie dans les zones humides ;

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-3 : tous les travaux d'aménagement de franchissement de cours d'eau par pont ou passage à gué, de création de bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales.

IV. – Les prescriptions complémentaires à observer lors de la réalisation des travaux visés au III sont arrêtées comme suit :

– les dimensions des fossés agricoles seront définies pour recevoir l'écoulement superficiel et non pas pour qu'ils puissent assurer le rôle de collecteur de drainage ;

– les travaux dans les cours d'eau, quels qu'ils soient, devront être obligatoirement réalisés en dehors de la période allant du 15 novembre au 30 avril suivant ;

– les maîtres d'ouvrage des travaux connexes communiqueront la date fixée pour le début des travaux avec un préavis de quinze jours à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) et au représentant local de l'ONEMA ;

– les plantations de haies à rôle hydraulique seront réalisées dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté.

V. – L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des fossés agricoles et cours d'eau non domaniaux, des émissaires enterrés, des ouvrages de franchissement privés de cours d'eau et des bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires riverains ou des bénéficiaires des travaux dès l'instant que les maîtres d'ouvrage auront procédé à la réception des travaux autorisés par le présent arrêté.

VI. – Les autorisations énoncées au présent article sont données à titre permanent. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. – Prise de possession des nouvelles parcelles

I. – La prise de possession des nouvelles parcelles aura lieu à partir du 20 février 2012 à midi et au plus tard le 19 mars 2012 à midi selon les modalités fixées par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Les intéressés pourront en prendre connaissance en mairie des PIEUX.

II. – Il est rappelé que les propriétaires sortants devront laisser en place, dans les parcelles quittées, les accessoires et les arbres qui ont été échangés contre une soufle.

III. – Il est précisé, qu'au plus tard le 19 mars 2012 à midi, les propriétaires sortants devront avoir complètement nettoyé les parcelles quittées et les haies, y compris celles qui bordent ou se situent dans l'emprise des chemins à créer ou à élargir. Ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation s'exposent à ce que la commune des PIEUX fasse exécuter d'office les travaux de nettoyage et mette les frais entièrement à leur charge comme en matière de contributions directes.

IV. – Il est précisé que le bois non débardé, les barrières, abreuvoirs amovibles ou autres accessoires encore présents dans les parcelles le 19 mars 2012 à midi seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant et appartiendront au propriétaire entrant sans que ni l'un ni l'autre ne puissent obtenir une indemnité.

V. – Il est précisé que les souches provenant de l'arasement des haies ou le produit du cassage de ces souches seront laissés sur place dans les parcelles et qu'il reviendra au propriétaire entrant de s'en occuper.

Art. 7. – Les représentants de la commune des Pieux et de la communauté de communes des Pieux et le personnel désigné par eux pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement ainsi que les agents de l'Etat et ceux du département de la Manche sont, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission, quel que soit l'assolement agricole en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles, et devront si nécessaire retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée des travaux et abaisser ou ouvrir leur clôture pour permettre le passage des engins et du personnel. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Art. 8. – Il est rappelé qu'en application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, le locataire d'une parcelle comprise dans le périmètre de remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

Art. 9. – Protection des haies

I. – Sont protégés au titre de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime (nouvellement codifié L. 126-3 depuis le 1^{er} janvier 2006), les boissements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentant une longueur cumulée de 94,6 km, qui sont représentés sur le plan de remembrement et également sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments linéaires répondent aux caractéristiques suivantes : haies à deux strates, en majorité sur talus, constituées de chênes, hêtres, charmes, noisetiers et autres végétaux de bourrage.

II. – Pour l'application des dispositions fiscales, la largeur des éléments linéaires protégés en application du présent article est fixée forfaitairement à dix mètres.

III. – La destruction en tout ou partie des boissements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

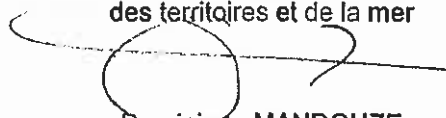
Art. 10. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les délais prévus par les textes en vigueur soit, pour ce qui concerne les dispositions prises au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par la commune des PIEUX et dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales, et, pour ce qui concerne toutes les autres dispositions, dans un délai de deux mois par toutes personnes ayant intérêt à agir. Il est rappelé que la décision de la commission départementale d'aménagement foncier peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception par les réclamants et les tiers concernés.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des PIEUX, FLAMANVILLE, GROSVILLE, LE ROZEL, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD et TREAUVILLE, le président de la commission communale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

Saint-Lô, le

16 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Dominique MANDOUZE